



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
56ème session
Point 8 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.56/2
24 octobre 1997

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA CINQUANTE-SIXIEME SESSION

(tenue le 24 octobre 1997)

Président: M. W.J.G. Oosterveen (Pays-Bas)

Vice-président: M. L.S. Chai (République de Corée)

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 71FUND/EXC.56/1.

2 Election du Président et du Vice-président

2.1 Le Comité exécutif a élu les représentants ci-après pour la période courant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée:

Président: M. W.J.G. Oosterveen (Pays-Bas)

Vice-président: M. L.S. Chai (République de Corée)

2.2 Il a été noté que les représentants ont été élus à condition que de nouvelles élections aient lieu ultérieurement, compte tenu du fait que les Pays-Bas et la République de Corée ne seront pas Membres du Fonds de 1971 après le 15 mai 1998 et qu'après cette date les représentants élus ne seront donc pas en mesure d'exercer leurs fonctions de Président et de Vice-président, respectivement.

2.3 Le Président et le Vice-président ont remercié le Comité exécutif de la confiance qu'il leur avait témoignée.

3 Examen des pouvoirs des représentants

3.1 Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Algérie	Grèce	Pays-Bas
Belgique	Inde	Pologne
Colombie	Italie	République de Corée
Danemark	Japon	Royaume-Uni
France	Maroc	

3.2 Le Comité exécutif a décidé que les pouvoirs présentés par ces délégations à la 20ème session de l'Assemblée valaient également pour la 56ème session du Comité exécutif.

3.3 Les Etats Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Allemagne	Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande
Australie	Finlande	Nigéria
Canada	Indonésie	Norvège
Chine ^{<1>}	Irlande	Tunisie
Espagne	Mexique	Venezuela

3.4 Les Etats non Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Brésil	Egypte	Lettonie
Chili	Etats-Unis	Panama

3.5 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992)

Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations non gouvernementales internationales:

International Group of P & I Clubs

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

4 Sinistres mettant en cause le Fonds de 1971

4.1 Irving Whale

4.1.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document 71FUND/EXC.55/14 concernant le sinistre de l'*Irving Whale*.

4.1.2 L'Administrateur a informé le Comité exécutif que la barge pétrolière *Irving Whale* avait sombré par quelque 67 mètres d'eau dans le golfe du Saint-Laurent (Canada) en 1970, libérant du fuel-oil lourd après le naufrage. En 1991, on avait constaté qu'il restait plus de 3 000 tonnes d'hydrocarbures à bord; en 1995 on avait procédé à des préparatifs visant à renflouer la barge, les opérations de renflouement ayant eu lieu en 1996 et occasionnant le déversement d'une petite quantité d'hydrocarbures. Il a été noté que le Gouvernement canadien avait intenté une action en justice devant le tribunal fédéral du Canada contre le propriétaire et les opérateurs de l'*Irving Whale*, demandant une indemnisation de Can\$42 millions (£19 millions) au titre du coût

<1>

La Convention de 1971 portant création du Fonds s'applique à la Région administrative spéciale de Hong-kong

des préparatifs en 1995 et du renflouement en 1996 (y compris les frais de nettoyage), que la demande ne comprenait pas les frais d'opérations de nettoyage encourus à la suite du naufrage de l'*Irving Whale* en 1970 et que le Gouvernement avait avisé le Fonds de 1971 de l'action en justice.

4.1.3 Le Comité a noté que la Convention de 1971 portant création du Fonds est entrée en vigueur en avril 1989 à l'égard du Canada.

4.1.4 Le Comité exécutif a pensé comme l'Administrateur que, bien que le levage de la barge ait eu lieu en 1996, ces opérations devraient être considérées comme partie intégrante de l'événement qui avait débuté par le naufrage de la barge en 1970. Il a été noté que le mot "événement" figurant dans les Conventions signifiait tout fait ou ensemble de faits ayant la même origine (article 1.8 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et article 1.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds).

4.1.5 Il a été rappelé que le Fonds de 1971 avait traité une situation analogue dans le cas du *Czantoria* (Canada, 1988) et que le Comité exécutif avait alors décidé que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds ne s'appliquaient pas aux dommages subis dans un Etat après la date d'entrée en vigueur de la convention respective à l'égard de cet Etat à la suite d'un sinistre survenu avant la date d'entrée en vigueur (document FUND/EXC.24/6, paragraphe 3.4.6).

4.1.6 Compte tenu de la décision du Comité exécutif dans le cas du *Czantoria*, le Comité a décidé que la demande présentée par le Gouvernement canadien ne relevait pas du champ d'application de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

4.1.7 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur avait l'intention d'intervenir dans la procédure judiciaire, conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, pour protéger les intérêts du Fonds de 1971.

4.2 Sinistre du *Plate Princess*

4.2.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document 71FUND/EXC.55/15 concernant le sinistre du *Plate Princess*.

4.2.2 Le Comité a noté que l'Administrateur enquêtait sur la cause du sinistre.

4.2.3 Pour ce qui est de la position du Fonds de 1971 vis-à-vis de la recevabilité des demandes portant sur les dommages au milieu marin et sur les mesures prises pour remettre en état l'environnement, le Comité exécutif s'est reporté aux paragraphes 3.12.6 à 3.12.9 du document 71FUND/EXC.55/19.

4.3 Sinistre du *Diamond Grace*

4.3.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document 71FUND/EXC.55/16 concernant le sinistre du *Diamond Grace*, survenu le 2 juillet 1997 au Japon.

4.3.2 Le Comité a noté que, immédiatement après le sinistre, certains avaient craint que celui-ci donne lieu à des demandes d'indemnisation représentant des sommes extrêmement importantes. Le Fonds de 1971 et l'assureur du propriétaire du navire avaient donc conjointement ouvert à Tokyo un Bureau de traitement des demandes d'indemnisation. Le Comité a noté que, pour l'instant, les demandes présentées ne correspondaient toutefois qu'à des sommes relativement peu élevées et qu'il était possible que, tout compte fait, le montant total des demandes d'indemnisation ne dépasse pas le montant de limitation du propriétaire du navire.

4.3.3 Le Comité exécutif a néanmoins décidé d'autoriser l'Administrateur à approuver le règlement définitif au nom du Fonds de 1971 de toutes les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre, pour autant que les demandes ne soulevaient pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas encore prononcé.

4.3.4 Il a été noté que, compte tenu de l'incertitude planant sur la montant total des demandes, l'Administrateur n'a pas demandé à être autorisé à effectuer des paiements à ce stade.

4.4 Sinistre de l'Evoikos

4.4.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document 71FUND/EXC.55/18 concernant le sinistre de l'Evoikos, survenu le 15 octobre 1997 à Singapour.

4.4.2 Le Comité exécutif a noté que le sinistre avait eu lieu à Singapour, Etat non Membre du Fonds de 1971, et que les hydrocarbures qui s'étaient déversés de l'Evoikos avaient pénétré dans les eaux territoriales indonésiennes et malaisiennes, deux Etats Membres du Fonds de 1971.

4.4.3 Il a été noté que le propriétaire du navire et ses assureurs, la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd (le "UK Club"), constitueraient vraisemblablement le fonds de limitation à Singapour.

4.4.4 L'Administrateur a indiqué que le propriétaire du navire et le UK Club pourraient arguer que les opérations menées dans les eaux de Singapour (ou du moins dans une partie de celles-ci) ont été entreprises dans le but de prévenir ou de limiter les dommages de pollution causés en Malaisie ou en Indonésie et que les coûts y relatifs ouvriraient donc droit à indemnisation en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a été noté que le propriétaire du navire et le UK Club avaient renvoyé à la position adoptée par le Comité exécutif en ce qui concerne le sinistre du Kihnu (document 71FUND/EXC.49/12, paragraphe 3.4.6). Il a, de surcroît, été noté que des demandes au titre des opérations d'assistance risquaient d'être soumises non seulement en vertu de l'article 13 de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, mais aussi en vertu de l'article 14 de cette convention.

4.4.5 Le Comité exécutif a estimé qu'il était trop tôt pour se prononcer sur les questions visées au paragraphe 4.4.4.

4.4.6 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif de toutes les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre, pour autant que les demandes ne soulevaient pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas encore prononcé, sous réserve que les demandes aient trait à des dommages de pollution subis dans un Etat Membre du Fonds de 1971 ou à des mesures prises dans le but de prévenir ou de limiter les dommages de pollution dans cet Etat.

4.4.7 Compte tenu de l'incertitude qui entoure le montant total des demandes, le Comité a décidé de ne pas autoriser l'Administrateur à effectuer de paiements à ce stade.

5 Amendement du Règlement intérieur du Comité exécutif

5.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/EXC.55/17 qui traite de certains amendements à apporter au Règlement intérieur du Comité exécutif.

5.2 Le Comité exécutif a adopté le texte suivant de l'article iv) de son Règlement intérieur:

"Les articles 14 et 17 ne s'appliquent pas. L'ordre du jour provisoire des réunions du Comité exécutif est établi par l'Administrateur en consultation avec le Président et comprend les questions dont l'examen est prescrit par les articles 18 et 26 de la Convention portant création du Fonds ou dont l'inscription a été demandée par l'Assemblée ou par un Membre du Fonds.

L'Administrateur fait normalement tenir aux Membres du Comité exécutif et aux autres Etats Membres l'ordre du jour provisoire de chaque session quarante-cinq jours au moins avant la session. Les documents qui s'y rapportent devraient être diffusés dans les plus brefs délais, vu qu'il est nécessaire pour les Etats Membres de préparer les sessions, que tous les renseignements nécessaires doivent être disponibles et qu'il est important que les demandes d'indemnisation et autres questions urgentes soient traitées avec rapidité."

6 Prochaines sessions

6.1 Le Comité exécutif a décidé de tenir sa prochaine session durant la semaine du 2 au 6 février 1998.

6.2 Le Comité a également décidé de se réunir durant la semaine du 27 avril au 1er mai 1998.

6.3 Il a été décidé que le Comité tiendrait sa session ordinaire d'automne durant la semaine du 26 au 30 octobre 1998.

6.4 Il a été convenu que le Comité déciderait ultérieurement s'il était nécessaire qu'il se réunisse en juin ou en juillet 1998.

7 **Divers**

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

8 **Adoption du compte rendu des décisions**

Le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à établir le compte rendu des décisions de la présente session en consultation avec le Président.
